

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 350-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément de toute personne qui exerce au Québec des activités de distributeur;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément et dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7683, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2^o et 4^o)

1. L'article 3 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente est remplacé par le suivant:

«**3.** Le présent règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Cette exclusion est également applicable aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères ou organismes.

De plus, le règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, à un éditeur visé dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) qui distribue lui-même sa production si, dans ce cas, l'éditeur agréé se conforme intégralement et en tout temps aux exigences prévues par le présent règlement et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1).

Toutefois, le présent règlement s'applique à l'éditeur lorsqu'il distribue en plus de sa production celle d'un autre éditeur.»

2. L'intitulé de la Section V du règlement est remplacé par le suivant:

«DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE».

3. L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«ANNEXE B

(a. 16)

REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

CATÉGORIES DE LIVRES

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29686

Gouvernement du Québec

Décret 351-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des éditeurs au Québec
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément de toute personne qui exerce au Québec des activités d'éditeur;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément et dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7685, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec *

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2^o et 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

* Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153).